

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 392 vom 20. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_392](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___392)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 392 du 20 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 392 del 20 maggio 2015

### **Regeste**

INJURE, VOIES DE FAIT, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, MOYEN DE PREUVE | 126 CP, 177 CP, 319 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 1.3**

En revanche, en tant que le recours porte sur le renvoi au juge civil prononcé par l'ordonnance pénale du 14 avril 2015, il est irrecevable devant la Chambre de céans, seule la voie de l'opposition étant éventuellement ouverte (JT 2011 III 173). Sur ce point, le procureur suivra la procédure de l'art. 355 CPP, comme il l'a d'ailleurs annoncé par avis du 27 avril 2015 (P. 20).

#### **E. 2**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il n'existait pas de soupçons suffisants justifiant la mise en accusation de la prévenue quant à d'éventuelles injures et voies de fait.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments

constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 30 septembre 2014/710 c. 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Procureur a classé la procédure dirigée contre M. \_\_\_\_\_ pour injure et voies de fait au motif que les versions des parties étaient irrémédiablement contradictoires, X. \_\_\_\_\_ affirmant avoir été frappé et injurié par son épouse alors que celle-ci a nié les faits. Le Procureur a considéré qu'il y avait lieu d'admettre les dénégations de M. \_\_\_\_\_. Les déclarations des parties sont certes contradictoires, comme c'est souvent le cas lorsque l'un des protagonistes accuse l'autre de l'avoir injurié ou d'avoir commis à son encontre des voies de fait. S'il est ainsi difficile d'établir le déroulement exact des événements relatifs à l'altercation du 18 octobre 2014, il apparaît toutefois que des mesures d'instruction pouvaient être entreprises pour clarifier ces faits ; le recourant n'a effectivement pas fait allusion à des témoins dans son dépôt de plainte du 22 octobre 2014, ni lorsqu'il a été entendu le 12 mars 2015. Il a, en revanche, mentionné la présence de son neveu dans sa plainte non datée mais reçue le 28 octobre 2014. Il a en outre expliqué, dans son courrier du 10 novembre 2014, que l'incident s'était produit alors qu'il recevait sa famille venue d'Italie et qu'il était en compagnie de sa compagne et de sa fille. L'audition de ces témoins aurait selon toute vraisemblance permis d'apporter un éclaircissement sur les circonstances et le déroulement de l'altercation. Compte tenu de ce qui précède, la procédure a été classée de façon prématurée et le Ministère public devra procéder aux mesures d'instruction précitées.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis en ce sens que l'ordonnance de classement du 14 avril 2015 est annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée, qui, ayant conclu au rejet du recours (P. 32/1), succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 14 avril 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de M. \_\_\_\_\_. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. \_\_\_\_\_, - Mme M. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.